

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2202

présenté par

M. Lurton et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-7-1.* - Toutefois, par dérogation à l'article L121-7, l'urbanisation est également possible aux fins exclusives d'amélioration de l'offre de logements ou d'implantation de services publics, en dehors de la bande littorale des cent mètres mentionnée à l'article L121-16, des espaces proches du rivage et des plans d'eau mentionnés à l'article L121-13 et en préservant les espaces remarquables mentionnés à l'article L121-23 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L121-7 du code prévoit que l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Ce principe fait obstacle à la construction dans les dents creuses et l'objet de cet amendement est de permettre l'implantation de logements ou de services publics hors la bande littorale des cents mètres.